65 11 23

Département du CALVADOS Arrondissement de CAEN Canton CAEN 1 Commune de VERSON (14790)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 07/11/2023

DATE D'AFFICHAGE 07/11/2023

ENVOI EN PRÉFECTURE

2 4 NOV. 2023

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE: 27

PRÉSENTS: 24

VOTANTS: 26

....

Présents : Mme Donatin, Maire,

Madame Nathalie DONATIN, Maire,

L'an deux mille vingt trois

Le 13 novembre à 20 h 00

Mmes Brioul, Delbecque, Lanfranc de Panthou, Perrier,

MM Deau, Gué, Joubin, Le Bourgeois, Adjoints. Mmes Grenèche, Héroult, Le Déroff, Letourneur, Roux, Vandercamère-Desmortreux, MM. Bouchard,

Courteille, Deloget, Fouchet, Le Rétif, Monsimier, Péru,

Les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de

Pignorel, Simon, Conseillers.

Absents excusés:

M. Stoffel donne pouvoir à Mme Perrier

M. Grelier donne pouvoir à Mme Letourneur

Mme Quesnel

Secrétaire : M. Monsimier

OBJET: AUTORISATION DE PAIEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Lorsque la collectivité cherche à remplacer des agents indisponibles ou que la charge de travail augmente, il est fréquent que le travail supplémentaire soit proposé sous forme d'heures complémentaires à des agents en place pour compléter leurs temps de travail. Les heures complémentaires se distinguent des heures supplémentaires : ce sont les heures au-dessus du temps de travail officiel de l'agent mais en-deçà du temps de travail légal (35 heures hebdomadaires). Elles sont payées avec ou sans majoration.

Le conseil municipal avait déjà autorisé les heures supplémentaires. La présente délibération permettra de verser également les heures complémentaires payées sans majoration.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le paiement d'heures complémentaires sans majoration,
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

